



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUDEBERT BOISSONS

15 RUE ERNEST-JEAN BAPT
63370 LEMPDES

Références : 20240626-RAP-63-0678-SuitesMED-AUDEBERTBOISSONS
Code AIOT : 0003201352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement AUDEBERT BOISSONS implanté 15 RUE ERNEST-JEAN BAPT 63370 LEMPDES. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 26/06/2024 a été réalisée dans le cadre des suites de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 05/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDEBERT BOISSONS
- 15 RUE ERNEST-JEAN BAPT 63370 LEMPDES
- Code AIOT : 0003201352
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations Audebert Boissons implantées sur la commune de Lempdes ayant fait l'objet d'une déclaration initiale ont été reclassées, en particulier l'activité brasserie, compte tenu des modifications de la nomenclature introduite par le décret n° 2018-900 du 22/10/2018.

Par courrier en date du 18/04/19, l'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220. Suite à l'inspection de mai 2023, un porté à connaissance a été déposé par l'exploitant pour démontrer que l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2220.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|--------------------------|
| 1 | Porté à Connaissance | Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.512-46-23 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Nomenclature | Code de l'environnement du 02/03/2023, article R 511-9 | Sans objet |
| 3 | Nomenclature | Code de l'environnement du 03/03/2023, article R-511-9 | Sans objet |
| 4 | Accessibilité des engins de secours | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II | Levée de mise en demeure |
| 5 | Stockage des consommables à l'extérieur | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 II B | Levée de mise en demeure |
| 6 | Rétention | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 | Levée de mise en demeure |
| 7 | Entretien | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10 | Levée de mise en demeure |
| 8 | Déchets | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52 | Levée de mise en demeure |
| 9 | Valeurs limites des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37 et 56 | Levée de mise en demeure |
| 10 | Nomenclature | Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47 | Levée de mise en demeure |
| 11 | Nomenclature | Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9 | Sans objet |
| 12 | Nomenclature | Code de l'environnement du 02/03/2023, article annexe de l'article R.511-9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées au site depuis sa mise en service en 2016, il a démontré que son activité relevant de la rubrique 2220 reste en dessous du seuil enregistrement et relève donc bien du régime déclaratif avec contrôle (DC). Un contrôle périodique est programmé pour le deuxième semestre 2024.

Par ailleurs, un gros travail a été apporté sur l'entretien du site, notamment en respectant la voie d'accès pompier, les îlots de stockages extérieurs et les stockages de produits chimiques et de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porté à Connaissance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.512-46-23 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance |
| Prescription contrôlée : |
| Prescription contrôlée: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats du 10/05/2023 : L'ERP de type M ainsi que l'ajout d'un deuxième alambic n'ont pas été portés à la connaissance du préfet préalablement à leur mise en service. |
| Constats : L'exploitant a régularisé la situation administrative en déposant un porté à connaissance le 12 mars 2024 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Nomenclature

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R 511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510 |
| Prescription contrôlée : |
| Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. |
| 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement |
| 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : |
| a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ |
| b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ |
| c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . |
| Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes |
| Constats du 10/05/2023 : La quantité totale de produits combustibles dans l'entrepôt de préparation de commandes est à estimer. Un positionnement vis-à-vis de la rubrique n° 1510 est attendu. |

| |
|--|
| Constats : |
| L'exploitant a estimé la quantité totale de produits combustibles dans l'entrepôt de préparation de commandes inférieure à 500 tonnes, donc inférieure au seuil du régime déclaratif de la rubrique n° 1510. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Nomenclature

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2023, article R-511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2715 |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Prescription contrôlée: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p> <p>Constats du 10/05/2023: Au cours de l'inspection, il a été porté à la connaissance de l'inspecteur, que l'exploitant procéda à la collecte et au regroupement sur son site de déchets de verres. Un positionnement vis-à-vis de la rubrique n° 2715 est donc attendu. Par ailleurs, nous attirons l'attention de l'exploitant quant à la nécessité de faire une déclaration auprès des services de la préfecture si le poids de chargement est supérieur à 500 kg (Article R. 541-50 du code de l'environnement).</p> |

Constats :

L'exploitant déclare que les volumes transportés et stockés sont inférieurs aux seuils déclaratifs. Le site ne relève donc pas de la rubrique n° 2710.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins de secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Prescription contrôlée: la largeur utile de la voie « engins » est au minimum de 3 mètres,</p> <p>Constats du 10/05/2023: La voie d'accès pompier est encombrée par des stocks de matériels (tables, chaises...) et des stocks de déchets (verres, cartons...) qui réduisent sa largeur à moins de 3 m. Une zone de stockage devra être aménagée en dehors de la voie d'accès pompier.</p> |

| |
|---|
| Constats : |
| La voie d'accès pompier a été désencombrée, des consignes ont été données pour garantir l'entretien libre de tout dépôt de la voie pompier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 5 : Stockage des consommables à l'extérieur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 II B |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Prescription contrôlée: Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Constats du 10/05/2023 : Des palettes de consommables sont stockées dans les espaces entre îlots ne permettant pas de respecter la distance minimale d'éloignement entre eux. L'espace de 2,50 m entre les îlots nécessite d'être recréé.</p> |

Constats :

Les dimensions des îlots de stockages sont respectées, les espaces entre ces îlots sont entretenus et le cheminement piéton a été re-créé.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 6 : Rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale</p> |

des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats du 10/05/2023 : Dans le local de chimie, une palette de bidons de produits corrosifs est stockée sans rétention.

Constats :

Tous les produits présentant un risque pour l'environnement ont été placés sur rétention de volume suffisant. Par ailleurs la compatibilité des produits a été vérifiée et est affichée. Les FDS sont présentes dans le local de chimie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés

Constats : Le sol du local de chimie est à nettoyer ainsi que la rétention sous la cuve de soude qui présente une quantité non négligeable de soude cristallisée.

Constats :

Le sol est entretenu ainsi que les rétentions

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Constats : La cuve vide de soude présentant des coulures de soudes cristallisées est stockée à l'extérieur sous la pluie. Le lessivage de la soude est constaté.
D'autres cuves avec un fond entre 10 et 20 cm de produits chimiques présentant un risque pour l'environnement sont stockés à l'air libre sans rétention.
Les déchets de levures sont stockés dans des cuves de produits chimiques, l'identification doit être claire.

Constats :

Les cuves de produits dangereux pour l'environnement, stockées à l'extérieur sont vides et propres, elles ne présentent plus de risque de lessivage par les pluies météoriques.
Le stockage des levures est identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37 et 56

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - les modalités de raccordement ;
« - les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Une mesure est réalisée selon la fréquence de l'article 56 (journalière et semestrielle) »

Constats du 10/05/2023: Aucun résultat d'analyse des rejets aqueux avant raccordement à la STEP n'a pu être présenté à l'inspection.

Constats :

Les contrôles ont été réalisés en relation avec le gestionnaire de la STEP, les 18 et 19 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Nomenclature**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2910**Prescription contrôlée :****Prescription contrôlée:**

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MWE
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC

Constats : La chaudière dont la puissance est de 2,8 MW n'a pas été déclarée vis-à-vis de la rubrique n° 2910.

Constats :

La chaudière relevant du régime déclaratif de la rubrique 2910 a été déclarée le 12 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 11 : Nomenclature****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 1532**Prescription contrôlée :****Prescription contrôlée:**

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³A
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³E

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³D

Constats du 10/05/2023 : Des stocks de palettes sont éparpillés sur le site. Le volume global pouvant être atteint (même temporaire) sera estimé pour se positionner vis-à-vis de la rubrique n° 1532.

Constats :

L'exploitant déclare que le volume total de palettes présent sur le site est inférieur au seuil déclaratif de la rubrique 1532.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article annexe de l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2663

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m³E
b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³D

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m³E
b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³D

Constats du 10/05/2023: Des stocks de cagettes vides en plastique sont présents sur site, le volume global maximal pouvant être atteint (même temporaire) sera estimé pour se positionner vis-à-vis de la rubrique n° 2663

Constats :

La rubrique 2663 a été déclarée le 12 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite